



POLICE MUNICIPALE

MISE EN LIGNE LE 29-09-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RUE DES RENARDS**

(SUR LA VOIE D'ACCES DE LA RESIDENCE VILLALODGE ATLANTIQUE)

PL/BM
APM 23/2201

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,
Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,
Vu la demande présentée par l'établissement secondaire de la société ELYADE (SIRET N° 491 206 470 00032) sise au n°220 avenue Thiers « Les Jardins de Bordeaux » à 33100 BORDEAUX, en date du 27 septembre 2023,
A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge pour lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : rue des Renards, sur la voie d'accès de la de la résidence VILLALODGE ATLANTIQUE (selon photo jointe)
- Surface : 6 M² (mise en place d'une nacelle en vue d'effectuer un nettoyage des façades (dans le cadre d'un impératif sanitaire).
- Durée : du 2 au 5 octobre 2023

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Fait à ROYAN, le 27 septembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 septembre 2023

Correspondance à adresser personnellement à Monsieur le Maire

MISE EN LIGNE LE 29-09-2023



6 septembre AP1 m^o 23/2201

MISE EN LIGNE LE 29-09-2023